

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 101

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Conseiller, Rapporteur

Mme BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 09 OCTOBRE 2007

Prononcé publiquement le MARDI 09 OCTOBRE 2007, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de Nouméa du 24 avril 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à GOURNAY EN BRAY (76) de ... et de ... de nationalité Française, Sans profession demeurant ... - 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre, intimé

Assisté de Maître LOSTE Séverine, avocat au barreau de Nouméa.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Conseiller,

Assesseurs : Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,
Rapporteur,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine lors des débats et du prononcé de l'Arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut du Procureur Général lors des débats et au prononcé de l'Arrêt.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

- déclaré X, coupable d'avoir le 28 avril 2006, à Nouméa, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 1,29 milligramme par litre, délit prévu et réprimé par les articles L.1er I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle-Calédonie, L.234-1 et L.234-2 du Code de la Route applicables en Nouvelle Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000 ; et étant conducteur d'un véhicule, circulé en sens interdit malgré les indications résultant de la signalisation, contravention prévue et réprimée par les articles R412.28 alinéa 1, article R411.25 alinéa 1 alinéa 3 du Code de la Route ;

- condamné à titre de peine principale au paiement d'une amende de 40.000 FCFP ;

- ordonné à titre de peine complémentaire la suspension de son permis de conduire pour une durée de 1 an ;

- condamné pour la contravention connexe au paiement d'une amende de 5.000 FCFP.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 26 Avril 2007 contre Monsieur X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 9 octobre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT en son rapport ;

X, en ses explications ;

Monsieur PAGNON, en ses réquisitions ;

Maître LOSTE en sa plaidoirie,

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 09 octobre 2007.

DÉCISION :

Le 28 avril 2006, les services de la Police Municipale interpellaient X alors qu'il circulait en sens interdit au volant de son véhicule immatriculé ... NC.

Présentant des signes manifestes de l'ivresse et ne portant pas de ceinture, il était soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique qui s'avérait positif.

Le contrôle de l'alcoolémie réalisé au moyen d'un éthylomètre faisait apparaître un taux de 1.29 mg par litre d'air expiré.

Entendu sur ces faits, X déclarait avoir bu plusieurs canettes de bière avant de prendre le volant.

Le Tribunal Correctionnel de Nouméa rendait le jugement susvisé.

MOTIF DE LA DECISION :

1) Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable en la forme ;

2) Sur la culpabilité :

Attendu qu'il résulte des constatations matérielles effectuées par les services de police et non contestées par le prévenu que l'infraction est caractérisée dans tous ses éléments ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qui concerne la culpabilité ;

3) Sur la peine :

Attendu que le fait de conduire un véhicule automobile avec un taux d'alcool pur de 1,2 mg par litre d'air expiré constitue des manquements graves aux règles de la sécurité routière ;

Qu'en effet, cette situation est de nature à mettre en péril la santé ou la vie d'autrui ;

Que pour mieux prendre en compte la personnalité du prévenu, il convient d'ajouter aux peines prononcées par le premier juge qui sont confirmées, une peine d'emprisonnement d'un mois assorti du sursis ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

et y ajoutant :

Condamne X à une peine d'emprisonnement d'UN (1) mois assorti du sursis ;

L'avertissement prévu à l'article 132-29 a été donné au condamné ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur STOLTZ Jean-Michel, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,